

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CHARBIN (anciennement AOUAD) (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 510

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête en révision dans l'affaire Aouad contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Charbin (anciennement Aouad), René, le 15 mars 1982, la communication complémentaire du requérant du 15 avril, la réponse de l'Organisation en date du 28 mai, la réplique du requérant datée du 25 juin, ainsi que la duplique de l'Organisation du 21 juillet 1982;

Vu le jugement No 226 rendu le 12 octobre 1977 par le Tribunal administratif des Nations Unies;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Entré au service de l'Organisation en 1970, M. René Aouad a quitté son poste le 31 mars 1975. Il a présenté simultanément deux requêtes : l'une au Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies en vue d'obtenir une pension d'invalidité, l'autre au Tribunal de céans, en concluant à sa réintégration. Le 28 avril 1977, selon le jugement No 224, le Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies décida de surseoir à l'examen de la requête dont il était saisi jusqu'à ce que le Tribunal de céans se fût prononcé sur celle qui lui était adressée. Le 6 juin 1977, par le jugement No 309, le Tribunal de céans rejeta la demande de réintégration. Sur quoi, le 12 octobre 1977, dans son jugement No 226, le Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies reconnut le droit du requérant à une pension d'invalidité.

2. Le 15 mars 1982, sous le nom de René Charbin, M. René Aouad sollicita la révision du jugement No 309. L'Organisation conclut à l'irrecevabilité du recours en révision.

3. Ni le Statut ni le Règlement du Tribunal de céans ne prévoient la possibilité de demander la révision de ses jugements. Si, malgré le silence des textes, un recours en révision n'est pas exclu, il n'est cependant recevable que sous certaines conditions. En particulier, il ne peut pas s'appuyer valablement sur des faits dont son auteur aurait pu se prévaloir plusieurs années auparavant. Ouvrir plus largement la porte de la révision, ce serait encourager les requérants déboutés à multiplier les tentatives de remettre en cause les jugements du Tribunal de céans au mépris du principe de l'autorité de la chose jugée.

4. En l'espèce, le requérant fonde son recours en révision sur des faits qui remontent au moins au 12 octobre 1977, date à laquelle le Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies a rendu son jugement No 226. Il connaissait en tout cas ces faits dès qu'il a reçu notification du jugement, soit en 1977 ou au plus tard en 1978. Rien ne l'empêchait donc de les faire valoir à cette époque. Dès lors, il ne saurait maintenant, quelque quatre ans après, en tirer argument à l'appui de son recours en révision, qui doit être déclaré irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

André Grisel
Devlin
H. Gros Espiell
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.